



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 5 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la Juge Sylvia Steiner, Juge Unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

**Observations de la Défense relatives à la demande de levées d'expurgations
conformément à la Décision du 29 avril 2008 établissant un calendrier en vue de
l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2008**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier Jean Keïta
Mme Mélinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. RETROACTE

1. Dans sa décision du 29 avril 2008 établissant un calendrier en vue de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2008, l'Honorable Juge unique a précisé que la Défense de Monsieur Ngudjolo (ci-après dénommée 'la Défense') pouvait solliciter la levée d'expurgations figurant dans les éléments de preuve versés au dossier. Ainsi, la décision précise que la Défense peut introduire une requête pour demander: "the lifting of the redactions made by the Prosecution, pursuant to the Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing, to those documents disclosed to the Defences under Article 67(2) of the Statute or Rule 77 of the Rules, on which the Prosecution does not intend to rely at the confirmation hearing and that the Defences consider necessary for the purpose of their preparation for the confirmation hearing (a) fifteen days after the receipt of the relevant documents; or (b) by no later than 6 June 2008 for those documents received the last day of the Prosecution's deadline on 21 May 2008¹".

II. OBJET DE LA SOUMISSION DES PRESENTES OBSERVATIONS

2. Par le présent acte de procédure, la Défense tient à notifier à l'Honorable juge unique qu'elle n'a pas soumis ni ne soumettra de demandes de levées d'expurgations au stade préliminaire du procès pénal conformément à la décision du 29 avril 2008. La Défense souhaite néanmoins expliquer les raisons de cette abstention qui ne peut nullement être interprétée comme une forme de renonciation en termes de d'exercice des droits de la Défense.

III. OBSERVATIONS

3. La Défense s'abstient de solliciter la levée d'expurgations des documents transmis par l'Accusation. Une telle attitude se justifie de manière tout à fait objective : la Défense ne bénéficie ni du temps nécessaire ni des ressources humaines suffisantes pour

¹ 'Decision Establishing a Calendar according to the date of the Confirmation Hearing: 27 June 2008', Chambre Préliminaire I, 29 avril 2008, ICC-01/04-01/07-459, p.8.

solliciter la levée de telles expurgations. Ce constat est d'autant plus inéluctable vu le nombre impressionnant de décisions notifiées à Monsieur Ngudjolo et d'actes de procédure que la Défense doit introduire en vue de sauvegarder les droits de ce dernier, ceci à quelques semaines seulement de l'audience de confirmation des charges.

4. Par conséquent, la Défense souhaite que la Chambre préliminaire prenne acte de ce que l'abstention de la Défense dans la demande de levées d'expurgations dans le délai imparti par l'Honorable Juge unique, est sans préjudice des considérations développées *infra*.
5. Premièrement, la Défense relève que, dans sa décision du 20 mai 2008, l'Honorable Juge unique fait état de ce que les expurgations auront une durée de validité limitée à la phase de confirmation des charges².
6. Par conséquent, dans l'hypothèse où les charges seraient confirmées à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo, ces expurgations n'auraient plus aucuns effets légaux. Par conséquent, le Procureur aura l'obligation soit de transmettre immédiatement à la Défense les versions non expurgées du matériel en cause, soit de solliciter l'autorisation de la Chambre de première instance pour que ces expurgations soient maintenues. La Défense estime en effet, que cette obligation du Procureur doit notamment être mise en lien avec l'Article 67 (1) i) du Statut qui précise que l'accusé ne peut se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.
7. A ce sujet, la Défense relève que la Chambre d'appel a récemment statué soutenant que "when seeking redactions pursuant to Rule 81(4), the Prosecutor may only redact information from material and evidence that it must disclose to the Defence after

² 'Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing, Preventive Relocation and Disclosure under Article 67(2) of the Statute and Rule 77 of the Rules', Chambre Préliminaire I, 20 mai 2008, ICC-01/04-01/07-484', p.6-7.

obtaining authorisation from the competent Chamber to do so³”. Il convient dès lors de donner pleine application à cette précision jurisprudentielle.

8. Deuxièmement, la Défense tient à souligner que la Chambre d’appel a également clairement précisé que “even if it is determined that certain information should not be disclosed, such determination should be kept under review by the Pre-Trial Chamber. It may be necessary to disclose the withheld information subsequently, should circumstances change. The Prosecutor should assist the Pre-Trial Chamber in this regard by bringing to its attention factors that may cause it to reconsider its ruling on nondisclosure⁴ ». Partant, la Défense observe qu’une obligation positive repose tant sur le Procureur que sur la Chambre préliminaire, obligation consistant à réviser, de manière continue, la nécessité de maintenir ou non les expurgations. S’il s’avère que de telles expurgations ne sont plus nécessaires, le matériel y relatif devrait immédiatement être transmis à la Défense. Cette obligation doit, à l’estime de la Défense, être assurée indépendamment du fait que la Défense ait ou non sollicité la levée d’expurgations dans le délai imparti par la Juge unique.

9. Enfin, la Défense souligne que l’obligation du Procureur de transmettre les éléments de preuve à décharge constitue une obligation continue. Ladite obligation existe et subsiste indépendamment de la transmission des éléments de preuve que le Procureur envisage de produire aux fins de l’audience de confirmation des charges. Si la Défense estime qu’il est impératif d’obtenir la levée des expurgations figurant dans le matériel tombant sous le champ d’application de l’Article 67 (2) du Statut, ceci de manière à pouvoir assurer son travail hors le cadre strict de l’audience de confirmation des charges, (par exemple : dans le cadre d’une requête de mise en liberté, ou encore pour les besoins des enquêtes qu’elle mènera durant la période entre la fin de l’audience de confirmation des charges jusqu’à ce qu’une Chambre de première instance soit valablement saisie du dossier), elle estime que les délais établis par l’Honorable Juge unique pour solliciter la levée d’expurgations ne peut en pareil cas constituer une fin de non recevoir.

³ ‘Judgment on the Appeal of the Prosecutor against the Decision of Pre-Trial Chamber I Entitled "First Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Witness Statements"', Chambre d’appel, 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475, para 60.

⁴ Ibidem, para 73.

PAR CES MOTIFS

10. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite que la Chambre préliminaire acte les motifs en raison desquels elle n'est pas en mesure de solliciter la levée d'expurgations ainsi que les conséquences juridiques qui y sont attachées.

Et vous ferez justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2008